

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1876.

Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1877 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LEFEBVRE.

MESSIEURS,

Les crédits demandés au Budget primitif du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1877, s'élevaient à la somme de 15,778,159 francs. Par suite des divers amendements présentés par M. le Ministre montant ensemble à 130,730 francs, la somme totale du projet de Budget est de 15,908,889 francs.

Le Budget de 1876 était de 15,568,842 francs, somme inférieure de 340,047 francs au total proposé pour l'exercice prochain.

La différence entre ces chiffres provient des augmentations et des réductions suivantes :

ART. 2. Une augmentation de crédit de 25,000 francs demandée par M. le Ministre pour donner à tous les employés une rémunération équitable, le Budget primitif ayant été calculé sur la moyenne des traitements, tandis que des employés ont droit par la durée de leurs services à un taux surpassant cette moyenne.

ART. 9. Une augmentation extraordinaire de 11,000 francs destinés à couvrir les frais d'ameublement d'une nouvelle salle à la cour d'appel de Liège.

ART. 10. La loi du 9 mars 1876 a nécessité une augmentation de 81,000 francs aux traitements des magistrats de première instance.

(1) Budget, n° 103, IV (session de 1875-1876).

Amendements du Gouvernement, n° 4, V et 25.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VAN HONDÉCK, THONISSEN, CRUYT, WASSIEGE, GUILLERY et LEFEBVRE.

ART. 14. Une double augmentation est demandée, la première de 4,000 frs. pour la création d'une place d'auditeur militaire adjoint à Anvers et la seconde de 2,000 francs pour créer une place de commis près l'auditeur militaire du Brabant.

ART. 15. Une augmentation de 180 francs pour frais de bureau par suite de l'augmentation du personnel de l'auditoriat à Anvers.

ART. 16. Une augmentation de 255,000 francs portant ainsi à 955,000 francs le chiffre demandé pour les frais de justice. Cette somme est nécessitée pour des dépenses éventuelles, basées sur la moyenne des sommes payées pendant les cinq dernières années et pour éviter le renouvellement des crédits supplémentaires.

ART. 26. Le Gouvernement propose une augmentation de crédit de 1,000 francs pour venir plus efficacement en aide aux personnes tombant sous l'application de cet article et se trouvant dans une position malheureuse.

ART. 27. Une somme de 3,200 francs est demandée en augmentation du chiffre porté à cet article pour les traitements des chanoines de Namur, qui n'ont ni casuel ni supplément de traitement.

ART. 59. Augmentation de 50,000 francs, crédit nécessité par suite de la loi sur l'entretien des aliénés indigents.

ART. 49. Une augmentation de 53,350 francs pour les traitements du personnel des nouvelles prisons de Namur et autres, ainsi que pour quelques employés nécessaires à Bruxelles, etc.

ART. 51. 6,000 francs de crédit extraordinaire pour solder les dernières dépenses de constructions des prisons cellulaires de Furnes et d'Ypres.

L'ensemble des augmentations de crédits s'élève ainsi à 453,930 francs, mais d'autre part M. le Ministre propose de diminuer les allocations du Budget de 1876 sur les articles suivants :

L'article 12 peut être réduit de 3,885 francs par suite du décès d'un magistrat jouissant d'un traitement d'attente.

ART. 18. L'achèvement de divers Palais de Justice permet, en 1877, de réduire ce crédit de 60,000 francs.

ART. 44. L'article est diminué de 40,000 francs pour travaux extraordinaires aux écoles de réforme, et le réduit à 60,000 francs, lesquels ne seront plus demandés pour 1878.

ART. 58. Réduction de 3,000 francs par suite de la mise à la pension de fonctionnaires jouissant de traitements d'attente ou de disponibilité.

L'ensemble des réductions est ainsi de 106,885 francs.

Les augmentations proposées étant de 453,930 francs, et les diminutions de 106,885 francs, il reste donc une augmentation de 347,047 francs, égale à la somme demandée pour le Budget de 1877.

Les sections ont toutes adopté le Budget et les amendements tels qu'ils ont été présentés. Elles ont fait quelques observations et posé des questions qui seront rencontrées dans l'examen en section centrale.

Celle-ci, en premier lieu, s'est occupée d'une observation de la 5^{me} section qui désirerait que la mise à la pension des magistrats ne fût plus obligatoire ;

elle voudrait que la mise à la pension, en conservant l'éméritat, fût prononcée par le pouvoir judiciaire sur le réquisitoire du ministère public, d'après l'ordre du Ministre de la Justice. Après un échange d'observations, la section centrale décide d'appeler sur ce point l'attention du Gouvernement et le prie de vouloir lui faire connaître quelles sont les charges pour le Trésor public dans le système actuel.

A cette demande M. le Ministre a répondu : Avant la loi du 25 juillet 1867 relative à la mise à la retraite des magistrats, la charge imposée au Trésor public pour le payement des pensions de la magistrature n'avait pas dépassé 50,000 francs par an.

Actuellement cette charge s'élève à 450,000 francs par an et la totalité des dépenses déjà occasionnées par la loi précitée monte à près de 4 millions.

Une section avait posé la question de savoir quel serait le coût et l'importance de la nouvelle prison que l'on se proposait de construire sous St-Gilles et Uccle près de Bruxelles. La section centrale a été d'avis qu'en présence de la réponse faite l'an dernier à une question à peu près identique et consignée au rapport de la section centrale du Budget de la Justice pour 1876 (voir *Documents parlementaires*, session 1875-1876, p. 34), il était inutile de demander en ce moment de nouveaux renseignements.

Une autre section avait demandé que le *Moniteur* fût restreint à la partie officielle et aux communications quasi officielles, écartant ainsi toute autre insertion. La section centrale ne partage pas une opinion si absolue. Elle pense que si l'on prescrivait une mesure aussi radicale, souvent le *Moniteur* devrait paraître avec des pages ou parties de pages en blanc, et que, d'autre part, il y a des documents soit belges, soit étrangers, qu'on a un grand intérêt à voir reproduits au *Moniteur*. Aussi elle ne peut qu'approuver la récente publication du projet de code rural français. Du moment que le journal officiel s'abstient de polémique, ne publie que des documents parlementaires étrangers, des nouvelles des sciences et autres de cette espèce, il n'y a pas lieu de modifier cette publication.

Les sections avaient posé différentes questions, qui ont été communiquées à M. le Ministre; nous les reproduisons ici avec les réponses qu'elles ont reçues :

PREMIÈRE QUESTION.

Des doutes se sont élevés sur l'époque de l'achèvement du Palais de Justice; M. le Ministre peut-il confirmer l'assurance antérieure que les travaux seront complètement terminés en 1880.

La section centrale est d'avis que la terminaison de ces travaux présente un caractère d'urgence manifeste, surtout à cause de l'état de délabrement, d'insuffisance et d'insalubrité de l'ancien Palais de Justice.

RÉPONSE.

La Chambre a fait imprimer, dans le courant de la dernière session, le programme proposé par M. l'Inspecteur général Wellens pour l'exécution des

travaux du Palais de Justice de Bruxelles (*Doc. parl.*, session 1875-1876, n° 142).

Ce programme, daté du 12 octobre 1875, annonçait l'achèvement des travaux dans un délai de cinq ans, soit en 1880. — « Les travaux à exécuter » sont encore très-importants, disait M. l'Inspecteur général, mais il est possible de les exécuter dans le délai précité, en suivant ponctuellement le » programme. »

Par son rapport ci-annexé du 2 novembre 1876, M. l'Inspecteur général rend compte des travaux de la dernière campagne. On y lit : « Des mesures » ont été prises, de concert avec l'entreprise, pour déployer une grande activité dans la construction du dôme, et si les prévisions se réalisent, comme » j'ai tout lieu de l'espérer, il sera achevé pendant la campagne de 1879. »

M. Wellens avait dit un peu plus haut, à propos de certain retard dans l'exécution des murs de soutènement et de l'entrée vers la rue des Minimes : « Ce retard n'aura pas d'influence sur l'achèvement du Palais en 1880. »

Ces assurances réitérées, s'appuyant d'ailleurs sur des faits indiscutables, permettent de dire que les doutes dont parle la section centrale n'ont aucun fondement sérieux.

DEUXIÈME QUESTION.

La section centrale demande aussi s'il est vrai qu'il soit question d'appropriier pour l'exposition des beaux-arts de 1878 les bâtiments qui seront achevés alors ; et dans l'affirmative, si l'on ne craint pas que cette résolution ne retarde l'achèvement complet du Palais de Justice ?

RÉPONSE.

Le Ministre de la Justice a, en effet, prié la direction des travaux d'examiner la question de savoir s'il serait possible de disposer, en 1878, de certaines salles du Palais de Justice pour y établir éventuellement une exposition d'objets d'art. La question n'est point résolue et elle ne saurait guère l'être avant la fin de la campagne prochaine à cause de l'importance des travaux à effectuer pour permettre semblable appropriation.

L'autorisation ne serait accordée que si le projet peut se réaliser sans entraver en aucune manière la marche des travaux.

TROISIÈME QUESTION.

La section centrale désire savoir si l'adjudication du plafonnage du nouveau Palais de Justice n'a pas été faite dans des conditions qui peuvent avoir eu pour conséquence de rendre la concurrence difficile et, dans l'affirmative, s'il n'y a pas de mesures à prendre dans l'avenir ?

RÉPONSE.

L'une des conditions du cahier des charges a pu, en effet, rendre la concurrence difficile. C'est celle qu'impose l'article 20, § 4, dont voici le texte :

« Le sieur De Vestel-Delille ayant, en vertu de son contrat d'entreprise,
 » la libre disposition du Palais et des terrains avoisinants pour tous les travaux
 » qui lui sont confiés, il est entendu que l'entrepreneur des travaux qui
 » font l'objet du présent cahier des charges ne pourra s'emparer des terrains
 » précités, sans s'être, au préalable, entendu avec le sieur de Vestel-Delille.
 » Il devra, en outre, diriger ses travaux sans entraver ceux compris dans la
 » première entreprise.
 » L'administration entend n'intervenir en quoi que ce soit dans les diffé-
 » rends qui pourraient s'élever à ce sujet et laisse à l'adjudicataire de la pré-
 » sente entreprise la charge entière d'indemniser le sieur De Vestel-Delille de
 » tous les dommages qui lui seraient légalement dus du chef qui précède. »

Les circonstances imposaient cette stipulation. Il n'eût été possible de ne point l'insérer au cahier des charges qu'en se résignant soit à retarder les travaux de plafonnage jusqu'après l'exécution complète de l'entreprise de M. De Vestel, c'est-à-dire jusqu'en 1880, soit à prendre à la charge de l'État les indemnités que cet entrepreneur aurait pu exiger si on avait prétendu lui enlever une partie des chantiers mis à sa disposition ou entraver ses travaux.

La soumission de M. De Vestel pour les travaux de plafonnage présente un rabais de 10% sur le prix d'estimation dressé par la direction.

QUATRIÈME QUESTION.

Le Gouvernement a-t-il les fonds nécessaires pour pourvoir en 1877 aux frais nécessaires pour le Palais de Justice de Malines?

RÉPONSE.

Aucune adjudication de travaux n'a encore été faite ni pour le Palais de Justice de Charleroi, ni pour celui de Neufchâteau, ni pour celui de Malines.

Le crédit de 250,000 francs suffira amplement pour permettre à l'État d'intervenir dans la proportion des dépenses qui pourront être faites durant l'exercice 1877.

CINQUIÈME QUESTION.

La section demande si les difficultés relatives à un prêt fait par la fabrique de la cathédrale de Namur au Cercle catholique de la même ville ont reçu une solution ?

.RÉPONSE.

Le Gouvernement ayant refusé d'autoriser le prêt hypothécaire d'un capital de 19,000 francs fait par la fabrique de l'église cathédrale de Namur aux membres de la Société civile du Cercle catholique, ce capital a été employé en achat d'obligations de la rente belge 3%. Ces obligations ont été inscrites au grand-livre de la dette publique.

Dans ces conditions le Budget de la cathédrale pour l'exercice 1876 a été approuvé.

SIXIÈME QUESTION.

Est-il exact qu'il soit créé en Belgique, notamment à l'usage de certaines corporations religieuses, des cimetières particuliers établis, en dehors des conditions générales exigées par le décret du 25 prairial an XII, aussi bien que des conditions exceptionnelles indiquées à l'article 14 du même décret ?

RÉPONSE.

Le Département de la Justice n'a autorisé, à aucune époque, l'établissement de cimetières particuliers, notamment pour l'usage de certaines corporations religieuses.

Le Code pénal commine des pénalités contre ceux qui contreviennent de quelque manière aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture.

Il appartient aux autorités chargées de la police judiciaire, notamment aux bourgmestres, aux commissaires de police et aux officiers du parquet, de rechercher ces délits, d'en rassembler les preuves et d'en dénoncer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

Aucun fait n'a été signalé au Département de la Justice qui permette d'affirmer que les fonctionnaires chargés de la police judiciaire auraient négligé ce devoir.

SEPTIÈME QUESTION.

Quels ont été les résultats de l'application de la nouvelle loi sur la détention préventive ?

Dans quelles proportions a-t-elle réduit le nombre des journées des détenus préventivement ?

Y a-t-il eu augmentation dans le nombre des condamnés qui ont échappé à leur peine ?

RÉPONSE.

Une circulaire adressée à MM. les Procureurs généraux près les Cours d'appel, le 20 mars dernier, répond à la première partie de la question.

« Le Département de la Justice, dit cette circulaire, ne possède pas les
 » éléments indispensables pour se rendre un compte exact de tous les résul-
 » tats de la loi nouvelle. Les statistiques fournies par l'administration des
 » prisons établissent que le nombre des arrestations préventives et la durée
 » des détentions ont, en général, diminué d'une manière notable.

» En comparant l'année 1873, d'une part, et l'année 1875, de l'autre, on
 » constate que le nombre des arrestations préventives s'est élevé :

- » En 1873, à 3,993 ;
- » En 1875, à 2,762, soit une diminution de 30.86 p. c.
- » La durée des détentions a atteint :
- » En 1873, le chiffre de 91,296 journées ;
- » En 1875, le chiffre de 48,657 journées, soit une diminution de
 » 42,689 journées, ou 46.70 p. c.
- » Cependant, ces résultats ne sont pas uniformes dans les trois ressorts
 » des Cours d'appel et l'on constate aussi de sensibles différences entre les
 » divers arrondissements.
- » C'est ainsi notamment que l'on trouve :

	Nombre des arrestations préventives.	Journées des détentions.
» Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles. En 1873 :	2,750	33,790
id. En 1875 :	1,809	28,164
» Ressort de la Cour d'appel de Gand . En 1873 :	465	19,850
id. En 1875 :	314	12,559
» Ressort de la Cour d'appel de Liège . En 1873 :	800	13,676
id. En 1875 :	650	8,154

» Si l'on compare quelques arrondissements, on remarque :

	Nombre des arrestations.	Journées de détention.
Bruxelles. 1873.	808	27,321
id. 1875.	278	8,465
Anvers. 1873.	982	10,503
id. 1875.	910	7,609
Mons. 1873.	415	5,465
id. 1875.	351	4,717
Gand. 1873.	169	9,169
id. 1875.	129	4,642
Liège. 1873.	255	6,292
id. 1875.	274	5,585

» Le nombre des condamnations prononcées contre les prévenus et
 » accusés détenus préventivement, qui était de 79.57 p. c. en 1873, s'est
 » élevé à 79,58 p. c. en 1875. »

Je complète les renseignements contenus dans la circulaire en joignant ici le tableau statistique dressé par l'administration des prisons.

L'un de MM. les Procureurs généraux a fait observer, avec raison, que les chiffres mentionnés dans ce tableau et reproduits par la circulaire comprennent non-seulement les inculpés placés sous mandat d'arrêt, mais encore les individus arrêtés du chef de vagabondage ou de mendicité, les passagers et les prévenus militaires, catégories d'inculpés au sort desquels la loi du 20 avril 1874 n'a pu apporter aucune modification.

L'administration des prisons s'occupe de rectifier son premier travail en tenant compte de cette observation.

Elle n'aura pas réuni toutes les données avant la fin du mois, mais il est permis de dire, dès maintenant, que les proportions indiquées d'abord n'en seront guère atteintes. Il n'existe, en effet, aucune cause connue qui aurait pu, de 1873 à 1875, amener des variations sensibles dans le nombre des vagabonds, des mendiants, des passagers et des prévenus militaires.

D'autre part, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Gand a constaté que le nombre des détentions préventives, dans son ressort, a été en 1875 de 442 au lieu de 465 et qu'il est descendu en 1873 à 272 au lieu de 314.

Il demeure donc certain que l'application de la loi de 1874 a eu pour résultat de diminuer d'une manière notable et le nombre des détentions préventives et la durée de ces détentions.

Elle a également réduit le nombre des cas où la détention préventive frappe des personnes dont l'innocence est plus tard reconnue, soit par une ordonnance de non-lieu, soit par un acquittement.

On compte :

	INDIVIDUS		NOMBRE	
	détenus préventivement et renvoyés des poursuites.		des jours de détention.	
	1875.	1873.	1875.	1873.
Ressort de la Cour d'appel de Bruxelles	213	83	3,541	1,073
— — de Gand	41	30	837	379
— — de Liège	51	22	874	232
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	305	137	5,172	1,904

Mais, d'autre part, le nombre des individus qui se sont soustraits aux peines d'emprisonnement prononcées contre eux s'est accru dans une certaine proportion. En voici le relevé :

	1875.	1873.
Ressort de la Cour de Bruxelles.	564	869
— — de Gand.	264	360
— — de Liège	115	271
	<hr/>	<hr/>
	939	1,490

Il importe de noter cependant que ces chiffres comprennent non-seulement les individus qui, laissés en liberté après interrogatoire, se sont soustraits aux recherches de la justice, mais encore ceux qui ont pris la fuite immédiatement

après l'infraction et avant toute investigation judiciaire. D'autre part, l'extradition ne laisse plus guère d'asile aux criminels et bon nombre de ceux qui ont cherché un refuge à l'étranger ne tardent pas à être ramenés dans le pays pour y subir leur peine.

Les renseignements statistiques que nous venons de fournir ne suffisent pas pour permettre d'apprécier d'une manière complète tous les effets de la loi sur la détention préventive. Le Département de la Justice fait de cette importante question l'objet d'une étude attentive. Il aura l'honneur de communiquer à la Chambre les résultats de son travail.

TABLEAU STATISTIQUE DES PRÉVENUS

DÉSIGNATION des MAISONS DE SURETÉ ET D'ARRÊT.	ANNÉE 1875.				
	NOMBRE des PRÉVENUS ET ACCUSÉS.		JOURNÉES DE DÉTENTION.		
	Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Quartier des hommes.	Quartier des femmes.	Total.
I. RESSORT DE BRUXELLES.					
Bruxelles	701	157	22,421	4,900	27,321
Louvain	59	5	1,670	225	1,895
Nivelles	35	4	850	94	953
Anvers	801	91	9,319	1,186	10,505
Malines	48	6	1,144	127	1,271
Turahout	27	1	744	* 22	766
Mons	590	25	2,958	505	3,463
Charleroi	164	10	4,787	576	5,165
Tournai	115	21	3,028	825	4,453
TOTAUX	2,450	500.	47,550 ou 85.19 p. %	8,260 ou 14.81 p. %	55,790
II. RESSORT DE GAND.					
Gand	147	22	8,293	876	9,169
Audenarde	15	2	564	36	600
Termonde	47	5	942	96	1,038
Bruges	55	14	1,956	584	2,540
Courtrai	74	7	3,991	254	4,245
Furnes	23	2	690	140	850
Ypres	49	5	1,482	117	1,599
TOTAUX	410	55	17,927 ou 90.40 p. %	1,903 ou 9.60 p. %	19,830
III. RESSORT DE LIÈGE.					
Liège	211	44	4,515	1,779	6,292
Huy	20	5	507	54	561
Verviers	157	14	2,271	308	2,579
Tongres	25	1	928	554	1,262
Hasselt	8	4	500	116	616
Arlon	40	9	655	60	715
Marche	21	5	789	364	1,153
Neufchâteau	18	5	245	57	302
Namur	173	21	1,052	212	1,264
Dinant	40	5	877	55	952
TOTAUX	691	109	12,537 ou 78.70 p. %	3,539 ou 21.50 p. %	15,676
TOTAUX GÉNÉRAUX	5,551	464	77,794 ou 85.21 p. %	13,502 ou 14.79 p. %	91,296
	3,905				

ET ACCUSÉS DÉTENUS PRÉVENTIVEMENT.

ANNÉE 1873.					Observations.
NOMBRE des PRÉVENUS ET ACCUSÉS.		JOURNÉE DE DÉTENTION.			
Hommes et garçons.	Femmes et filles.	Quartier des hommes.	Quartier des femmes.	Total.	
239	30	7,435	1,028	8,463	
12	5	515	5	518	
53	5	580	75	484	
851	70	6,599	1,010	7,009	
57	2	958	67	1,025	
9	"	120	42	162	
529	22	4,545	374	4,717	
106	7	5,221	433	5,654	
48	8	1,560	185	1,732	
1,644	105	94,040 ou 88.58 p. %	5,215 ou 11.42 p. %	98,104 ou 47.75 p. %	
117	12	4,243	599	4,642	
4	"	348	30	378	
20	1	593	536	729	
58	2	882	88	970	
72	5	2,860	255	5,095	
15	"	588	"	588	
50	2	1,654	285	1,937	
294	20	10,068 ou 88.89 p. %	1,371 ou 11.11 p. %	12,339 ou 57.77 p. %	
252	42	2,966	619	5,585	
16	7	84	35	117	
77	4	1,940	94	2,034	
7	"	671	11	682	
9	1	72	11	85	
35	5	288	15	301	
25	2	173	8	181	
19	2	340	41	381	
133	5	451	42	473	
18	2	287	30	317	
569	70	7,252 ou 88.94 p. %	902 ou 11.6 p. %	8,154 ou 47.98 p. %	
2,507	255	45,169 ou 88.72 p. %	5,488 ou 11.28 p. %	48,657 ou 46.70 p. %	
2,762					

Les articles du Budget sont adoptés ainsi que les différents amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

Deux membres s'abstiennent sur l'article 27, qui contient une augmentation de traitement en faveur des chanoines de Namur.

L'ensemble du Budget est adopté à l'unanimité des membres présents.

La section centrale, en conséquence, a l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter le Budget pour le Ministère de la Justice, s'élevant à 15,908,889 francs.

Le Rapporteur,
L. LEFEBVRE.

Le Président,
F. SCHOLLAERT.

ANNEXE.

Bruxelles, le 2 novembre 1876.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les travaux de construction du Palais de Justice, pendant la campagne de 1876, étant à la veille d'être suspendus, j'ai l'honneur de vous rendre un compte succinct de tous les travaux exécutés et des études préparées pendant cette campagne.

A cet effet, je me propose de suivre l'ordre indiqué dans le programme qui était annexé à ma lettre du 1^{er} octobre 1875.

Construction des portiques centraux.

§ a. La direction a non-seulement satisfait aux conditions prévues par cet article, mais elle a déjà remis à l'entreprise, jusqu'aux frontons inclusivement, les projets complets des portiques centraux de la rue aux Laines et de la rue des Minimes; elle sera en mesure de remettre aussi à l'entreprise, dans le courant du mois, tout le portique central de la façade principale.

Cette dernière étude a présenté certaines difficultés parce qu'elle comprend la construction d'un plafond horizontal en pierres, de 16^m,00 environ d'ouverture. Pour assurer la stabilité de cette construction, je me suis vu obligé d'y introduire un système de longerons qui n'avait pas été prévu dans le projet primitif et pour lequel je me propose de vous soumettre un métré spécial.

Toitures.

§ b. A peu d'exceptions près, cette partie du programme a été réalisée : quant aux travaux restant à exécuter, ils n'auront aucune influence sur la marche générale des travaux.

Murs de soutènement.

§ c. Le projet des murs de soutènement et de l'entrée vers la rue des Minimes a été retardé sur la demande de l'administration locale de Bruxelles, qui a désiré que l'exécution de ces travaux fût différée jusques à la campagne prochaine. Ce retard n'aura pas d'influence sur l'achèvement du Palais en 1880.

Du côté de la rue des Sabots, l'entrepreneur a demandé à pouvoir commencer les travaux en attendant la signature de la transaction. Les fondations de toute la partie centrale, qui n'exigent aucune expropriation et n'apportent aucun trouble à la circulation, sont déjà achevées.

Travaux de plafonnage.

§ d. Votre Département ayant donné son approbation au projet de cahier des charges et à l'entreprise des travaux de plafonnage et de crépissage, ces travaux sont déjà entamés et poursuivis avec une grande activité par l'entreprise.

Travaux de menuiserie.

§ e. L'étude des travaux de menuiserie est très-avancée et j'espère pouvoir soumettre à votre approbation toutes les pièces nécessaires à la mise en adjudication dans le courant du mois prochain.

Cette adjudication est très-importante, car elle comprend :

Pour les châssis, sur une surface de	7,850 ^{m²} .00
Pour les portes,	— 3,200 .00
Et les planches,	— 20,000 .00

Cette entreprise devra être soumise à des conditions spéciales, afin d'éviter surtout la fourniture de matériaux ne présentant pas les conditions voulues.

Chauffage, ventilation.

§ f. Tous les appareils de chauffage vers la rue des Sabots seront placés dans le courant du mois prochain, conformément au projet approuvé par votre Département.

Quant au projet complémentaire du chauffage du Palais et au projet d'alimentation d'eau, ils sont à l'étude et pourront vous être soumis dans les premiers mois de 1877.

Construction du dôme.

§ g. Ce paragraphe concerne les travaux de construction du dôme : en ce point, nous n'avons pu réaliser les espérances formulées dans le programme.

parce que plusieurs projets, successivement étudiés par M. Poelaert, n'ont pas répondu à son attente; ce n'est que depuis deux mois environ que ses idées à ce sujet sont entièrement fixées. Dans peu de jours, je soumettrai à votre approbation le projet définitivement arrêté.

On travaille très-activement dans les bureaux de la direction à la rédaction des plans du soubassement du dôme; ils seront prêts à être remis à l'entreprise dans les premiers jours du mois prochain. Des mesures ont été prises de concert avec l'entreprise pour déployer une grande activité dans la construction du dôme et si les prévisions se réalisent, comme j'ai tout lieu de l'espérer, il sera achevé pendant la campagne de 1879.

Marbrerie.

§ h. Tous les renseignements relatifs à la marbrerie et au carrelage sont réunis et des propositions à ce sujet pourront vous être transmises très-prochainement.

En résumé, Monsieur le Ministre, en présence des résultats obtenus dans le courant de cette campagne et de l'activité déployée par l'entreprise, je persiste à croire que, malgré les travaux importants et d'une difficulté exceptionnelle qui restent encore à faire, l'inauguration du Palais de Justice pourra avoir lieu en 1880.

L'Inspecteur général des ponts et chaussées,

(Signé) WELLENS.

